

RAPPELANT les dispositions de l'Article III, paragraphe 2 b), de l'Article IV, paragraphe 2 b), et de l'Article V, paragraphe 2 a), de la Convention, qui exigent que l'organe de gestion de l'État d'exportation ait la preuve que le spécimen n'a pas été acquis en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État ;

RAPPELANT les dispositions de l'Article III, paragraphe 4 a), et de l'Article IV, paragraphe 5 a), qui exigent qu'un organe de gestion de l'État de réexportation ait la preuve que le spécimen a été importé dans cet État conformément aux dispositions de la Convention ;

RAPPELANT les dispositions de l'Article II paragraphe 4, qui stipule que les Parties n'autorisent le commerce de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III que conformément aux dispositions de la Convention ;

RAPPELANT ÉGALEMENT les dispositions de l'Article VIII, paragraphe 1, de la Convention, qui exige que les Parties prennent des mesures appropriées pour mettre en application des dispositions de la Convention et pour interdire le commerce de spécimens acquis en contravention à ces dispositions, et la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention*, paragraphe 2, qui « prie instamment toutes les Parties qui n'ont pas adopté les mesures appropriées pour appliquer pleinement la Convention de le faire » ;

RAPPELANT EN OUTRE la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, paragraphe 5 j) et i), qui recommandent que « les Parties n'autorisent l'importation d'aucun spécimen si elles ont des raisons de croire qu'il n'a pas été acquis légalement dans le pays d'origine » et « qu'aucun permis d'exportation ou certificat de réexportation ne soit délivré pour un spécimen dont on sait qu'il a été acquis illégalement, même s'il a été importé conformément à la législation nationale, à moins qu'il n'ait été confisqué auparavant » ;

CONSIDÉRANT la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, paragraphe 2 a), qui recommande « si l'organe de gestion de l'État d'importation ou de réexportation a des raisons de croire que des spécimens d'espèces CITES sont commercialisés en contravention aux lois de tout pays impliqué dans la transaction, ou a des raisons de croire que le spécimen accompagné par un document CITES n'a peut-être pas été commercialisé conformément aux dispositions de la Convention (par exemple, lorsqu'il a une raison de penser que le spécimen n'a peut-être pas été légalement acquis, que l'avis de commerce non préjudiciable requis n'a peut-être pas été réalisé ou que tout autre disposition de la CITES n'a peut-être pas été réalisée) : i) il devrait consulter immédiatement l'organe de gestion de l'État dont les lois paraissent avoir été violées et, autant que possible, lui fournir des copies de tous les documents relatifs à la transaction ; ii) s'il y a une incertitude concernant l'acquisition légale, l'avis de commerce non préjudiciable requis, ou d'autres avis requis par la CITES, il devrait demander sur quelle base la détermination a été faite ; iii) si, après avoir consulté l'organe de gestion de l'État concerné, l'organe de gestion de l'État d'importation ou de réexportation n'a pas reçu d'information satisfaisante, notamment en ce qui concerne la base sur laquelle il a été déterminé que le spécimen a été légalement acquis, ou que l'avis de commerce non préjudiciable requis, ou d'autres avis requis par la CITES n'ont pas été réalisés, il ne devrait pas autoriser l'importation ou la réexportation du spécimen concerné et ne devrait pas délivrer de permis d'importation ou de certificat de réexportation ; iv) s'il n'y a pas de réponse satisfaisante, il devrait demander l'aide du Secrétariat, dans le contexte de ses responsabilités énoncées dans l'Article XIII de la Convention et la résolution Conf. 14.3 (Rev. CoP18) ; et v) il devrait appliquer, si nécessaire, les dispositions de l'Article XIV de la Convention, paragraphe 1 a) prévoyant des mesures internes plus strictes en ce qui concerne cette transaction ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la Convention confie ainsi aux organes de gestion CITES des États d'exportation la responsabilité considérable de garantir que l'origine des spécimens d'espèces CITES entrant dans le commerce international est légale ; et

SOULIGNANT que la présente Résolution vise à aider les organes de gestion à vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES avant la délivrance des documents CITES autorisant leur exportation ;

## LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

### 1. RECOMMANDE :

- a) aux fins de l'Article III, paragraphe 2 b), de l'Article IV, paragraphe 2 b), et de l'Article V, paragraphe 2 a), de la Convention, que l'expression « avis d'acquisition légale » soit utilisée par les Parties pour désigner l'examen effectué par un organe de gestion avant de délivrer un permis d'exportation CITES afin de s'assurer que le spécimen n'a été acquis en contravention aux lois et réglementations sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État (c'est-à-dire, qu'il a été acquis légalement) ;
- b) que, dans la mesure du possible, le processus permettant de savoir si un spécimen n'a pas été acquis en contravention aux lois et réglementations pertinentes sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État tienne compte de toutes les étapes traversées par le spécimen depuis sa source jusqu'à sa possession par l'exportateur ; et
- c) Selon le contexte, que l'expression définie ci-dessus soit également utilisée lors de l'examen des dérogations et autres dispositions spéciales mentionnées à l'Annexe II, au cas par cas ;

### 2. CONVIENT :

- a) « Demandeur » désigne une personne ou une entité qui demande un document CITES requis pour exporter, importer, réexporter ou introduire en provenance de la mer un spécimen d'une espèce CITES ;
- b) « Chaîne de contrôle » désigne la documentation chronologique, dans la mesure du possible et conformément à la législation et aux registres applicables, des transactions relatives au prélèvement dans la nature d'un spécimen et à la propriété ultérieure de ce spécimen ; et
- c) « Évaluation des risques » : désigne l'évaluation de la probabilité qu'un spécimen d'une espèce CITES n'ait pas été acquis légalement ;

### Principes directeurs

3. RECOMMANDE que les principes directeurs suivants soient appliqués par les Parties pour la vérification de la légalité de l'acquisition des spécimens à exporter :
  - a) les procédures de vérification de la légalité de l'acquisition doivent être suffisamment souples pour permettre une approche d'évaluation des risques ;
  - b) dans la mesure du possible, les procédures utilisées par un organe de gestion pour vérifier la légalité de l'acquisition des spécimens à exporter doivent être rendues publiques afin de faciliter la collecte des informations requises et fournir des clarifications aux demandeurs de permis d'exportation ;
  - c) Il incombe au demandeur de fournir des informations suffisantes pour que l'organe de gestion puisse déterminer si le spécimen a été acquis légalement, telles que des déclarations ou dépositions sous serment assorties d'une pénalité en cas de parjure, les permis requis, des factures et reçus, des numéros de concession forestière, des permis de chasser ou des dispositifs de marquage des spécimens chassés, ou d'autres pièces justificatives ;
  - d) Les informations que l'organe de gestion exige d'un demandeur pour vérifier la légalité de l'acquisition doivent être proportionnées à la probabilité qu'un spécimen d'une espèce CITES n'ait pas été acquis légalement ; et
  - e) Les organes de gestion sont encouragés à tenir des registres des permis délivrés, incluant les informations fournies par le demandeur concernant la légalité de l'acquisition ;
4. RECOMMANDE que les organes de gestion soient guidés par les recommandations figurant dans la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP. 18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, paragraphe 2 a), y compris en ce qui concerne les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et la résolution 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, paragraphe 5 j) et paragraphe 24 k) à m) ;

5. RECOMMANDE aux Parties d'utiliser les orientations figurant en annexe 1 de la présente résolution pour vérifier la légalité de l'acquisition de spécimens CITES commercialisés en vertu de l'Article III, paragraphe 2 b), de l'Article IV, paragraphe 2 b), et de l'Article V, paragraphe 2 a), ainsi que l'acquisition légale du stock fondateur des spécimens commercialisés en vertu de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 ;
6. RECOMMANDE EN OUTRE que les Parties prennent note des autres circonstances énumérées en annexe 2 de la présente résolution, dans lesquelles la vérification de la légalité de l'acquisition et d'autres conclusions juridiques sont requises, et utilisent les orientations de l'annexe 1 de la présente résolution dans la mesure où cela est applicable ; et
7. INVITE toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources à fournir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration de matériels de formation sur la vérification de la légalité de l'acquisition, le maintien d'une page actualisée spéciale sur le site Web de la CITES, et l'organisation d'ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités liées à l'application de la présente résolution.

## Annexe 1

### Orientations pour émettre des avis d'acquisition légale

#### 1. Recommandations générales concernant l'émission d'avis d'acquisition légale par l'État d'exportation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES à exporter conformément au paragraphe 2 b) de l'Article III, au paragraphe 2 b) de l'Article IV, et au paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention

- a) Il est recommandé aux Parties d'inclure dans leur cadre réglementaire national l'obligation pour un organe de gestion de vérifier, avant de délivrer tout permis d'exportation CITES, si le spécimen d'espèce CITES à exporter a été acquis légalement.
- b) Pour garantir une procédure régulière et aider les demandeurs à fournir des informations démontrant la légalité de l'acquisition, chaque Partie peut, le cas échéant, préparer des instructions écrites générales concernant les informations que doit fournir le demandeur, et rendre ces instructions publiques. Les instructions pourront préciser qu'un organe de gestion peut exiger des informations complémentaires en fonction de la nature d'une transaction spécifique.
- c) Les organes de gestion peuvent choisir de vérifier la légalité de l'acquisition en se fondant sur une approche d'évaluation des risques, qui peut inclure l'examen et la prise en compte équilibrée des facteurs suivants dans la mesure où ils peuvent être pertinents pour une demande particulière de document CITES (l'ordre des facteurs n'indique aucune priorité) :
  - i) l'annexe à laquelle l'espèce est inscrite ;
  - ii) la source du spécimen (en examinant si le spécimen a été prélevé dans la nature, élevé en ranch, élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou est d'origine inconnue) ;
  - iii) la présence de l'espèce dans un environnement contrôlé dans la Partie faisant la demande ;
  - iv) les facteurs géographiques (p. ex. si le territoire d'où provient le spécimen est affecté par des conflits armés ou par d'autres facteurs susceptibles d'accroître la probabilité de l'illégalité de l'acquisition) ;
  - v) des prélèvements illégaux ou un commerce illégal documentés ;
  - vi) le but de la transaction (commercial ou non commercial) ;
  - vii) l'historique des demandes du demandeur, y compris ses antécédents de non-respect de la Convention ;
  - viii) la valeur monétaire des spécimens ; et
  - ix) l'existence d'espèces semblables.
- d) Si, après examen et prise en compte équilibrée des facteurs ci-dessus, l'organe de gestion conclut qu'il existe un risque élevé que le spécimen dont l'exportation est demandée n'ait pas été acquis légalement, il peut choisir d'exiger des informations complémentaires et de procéder à un examen approfondi de la chaîne de contrôle. Lorsque l'organe de gestion conclut que le risque d'illégalité de l'acquisition est faible, il peut choisir de procéder à un examen moins approfondi et d'exiger moins d'informations du demandeur.

#### 2. Procédures de vérification de la légalité de l'acquisition par l'État d'exportation

- a) Pour vérifier la légalité de l'acquisition, un organe de gestion doit d'abord connaître et comprendre les lois applicables en matière de protection de la faune et de la flore.
- b) Pour vérifier la légalité de l'acquisition, l'organe de gestion doit examiner toutes les informations et autres documents présentés par le demandeur. Dans la mesure du possible, ces documents doivent fournir des renseignements sur l'ensemble de la chaîne de contrôle depuis la source du spécimen. Ces informations peuvent inclure des documents démontrant que le spécimen ou le stock parental a été prélevé dans la nature conformément aux lois en vigueur (autorisations, permis de collecte, etc.), des documents identifiant spécifiquement le spécimen (numéros de bague ou autre marque, etc.) et documentant l'historique des

transferts de propriété (ventes, reçus, factures, etc.), ainsi que des documents montrant que le spécimen a été élevé dans un établissement particulier, par exemple. Lorsqu'un organe de gestion estime que les éléments de preuve sont incomplets, il doit donner au demandeur la possibilité de produire des informations complémentaires.

- c) Si lors de l'examen des documents et de la prise en compte de tout autre élément pertinent, l'organe de gestion est convaincu que le spécimen a été acquis légalement, l'exigence de vérification de la légalité de l'acquisition est remplie.
- d) Si l'organe de gestion n'est pas convaincu que le spécimen a été acquis légalement, il ne doit pas délivrer le document CITES demandé.
- e) L'organe de gestion peut décider d'inscrire sur le document CITES des informations pertinentes sur la légalité de l'acquisition du spécimen. Ces informations peuvent être inscrites dans la case 5 (ou à un autre endroit) du document CITES standard et peuvent par exemple inclure des numéros de permis d'importation ou d'exportation, des numéros de concession forestière, de permis de chasse ou des numéros de bague ou de marque.

### **3. Coopération entre les agences compétentes et les organes de gestion CITES**

- a) Pour assurer une coopération efficace entre les autorités des Parties (nationales, provinciales, locales et tribales) associées au processus de réglementation de l'acquisition de spécimens d'espèces CITES, les Parties peuvent envisager d'établir des mécanismes de coopération entre les institutions.
- b) Les organes de gestion des Parties peuvent consulter les organes intergouvernementaux compétents en ce qui concerne la vérification de la légalité de l'acquisition et le respect des exigences de diligence raisonnable.
- c) Lorsqu'un État d'exportation ou de réexportation reçoit une demande d'un État d'importation pour vérifier l'authenticité et la validité d'un permis ou certificat CITES, il s'efforce de répondre comme indiqué dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, aux paragraphes 24 l) et m).

### **4. Outils pratiques**

- a) Aux fins de l'établissement de la chaîne de contrôle, les Parties peuvent utiliser des systèmes d'information et des outils de traçabilité.
- b) Lors de la vérification de la légalité de l'acquisition, les Parties peuvent consulter les bases de données juridiques internationales existantes telles que : ECOLEX, FAOLEX et World Legal Information Institute.
- c) Lorsque les Parties estiment qu'une plus grande certitude est nécessaire pour établir qu'un spécimen a été acquis légalement, elles peuvent avoir recours ou demander une vérification au demandeur à l'aide d'outils criminalistiques tels que l'analyse ADN, l'analyse des isotopes stables et la datation au radiocarbone.
- d) Les organes de gestion peuvent utiliser le guide rapide pour la vérification de la légalité de l'acquisition figurant ci-dessous.

### **5. Guide rapide pour la vérification de la légalité de l'acquisition**

Chaque fois qu'un organe de gestion reçoit une demande d'autorisation d'exportation d'un spécimen d'une espèce CITES, il peut se poser plusieurs questions pour vérifier la légalité de l'acquisition :

1. Existe-t-il une obligation de vérifier la légalité de l'acquisition en vertu de la CITES ?  
Oui, lorsque le spécimen est exporté en vertu du paragraphe 2 b) de l'Article III, du paragraphe 2 b) de l'Article IV ou du paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention, voir également l'annexe 2 de la présente résolution.
2. Le risque que le spécimen ait été acquis illégalement est-il élevé ?  
Voir les paragraphes 1 c) et d) de la présente annexe.
3. Selon l'évaluation des risques et selon les circonstances, le demandeur doit-il fournir des documents sur l'ensemble de la chaîne de contrôle ?

4. Les informations soumises par le demandeur sont-elles suffisantes pour démontrer la légalité de l'acquisition ? Si non, quelles informations complémentaires doivent être demandées ?

Voir la présente résolution, paragraphe 3 f).

5. Si l'organe de gestion est convaincu que le spécimen a été acquis légalement, quel type d'informations est-il utile d'indiquer, le cas échéant, dans l'encadré 5 (ou à un autre endroit) du document CITES standard ?

Voir le paragraphe 2 e) de la présente annexe.

6. Si l'organe de gestion est convaincu que le spécimen a été acquis légalement, quels documents/autres informations est-il utile de conserver dans le dossier ?

Voir la présente résolution, paragraphe 3 e).

## Annexe 2

### Autres circonstances nécessitant la vérification de la légalité de l'acquisition ou d'autres conclusions juridiques

La Conférence des Parties a recommandé que la vérification de la légalité de l'acquisition et d'autres constatations juridiques, telles que la vérification de la date d'acquisition, soient effectuées dans les circonstances suivantes :

#### Stock reproducteur/parental de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement

1. Conformément à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, paragraphe 2 b ii), et à la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP18), *Réglementation du commerce des plantes*, paragraphe 1 b i), un organe de gestion de l'État d'exportation doit vérifier la légalité de l'acquisition du stock reproducteur/parental de spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement devant être exportés en vertu de l'Article VII, paragraphes 4 et 5 de la Convention.

#### Spécimens « pré-Convention »

2. Conformément à l'Article VII, paragraphe 2 de la Convention et à la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP18), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens « pré-Convention »*, pour autoriser l'exportation d'un « spécimen pré-Convention », un organe de gestion doit s'assurer qu'il a été acquis avant les dispositions de la Convention qui lui sont applicables, et doit donc fixer la date de l'acquisition ou la date la plus ancienne à laquelle la possession par une personne a pu être établie.

#### Spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II prélevés dans un environnement marin non soumis à la juridiction d'un État

3. Conformément à la résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16), *Introduction de la mer*, paragraphe 2 b), « lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II est pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par un navire immatriculé dans un État et est transporté dans un autre État, il convient d'appliquer les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 3, ou de l'Article IV, paragraphes 2, 3 et 4, respectivement, l'État d'immatriculation du navire qui a prélevé le spécimen étant l'État d'exportation et l'État à destination duquel le spécimen est transporté étant l'État d'importation ». Dans de telles circonstances, l'État d'exportation vérifie la légalité de l'acquisition du spécimen.
4. Dans le cas d'opérations d'affrètement, lorsque les dispositions de l'Article III, paragraphes 2 et 3, ou de l'Article IV, paragraphes 2, 3 et 4, s'appliquent conformément au paragraphe 2 c) de la résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16), l'État d'exportation doit vérifier la légalité de l'acquisition du spécimen prélevé dans un environnement marin non soumis à la juridiction d'un État.
5. Conformément à la résolution Conf.14.6 (Rev. CoP16), paragraphe 3, l'État d'introduction, l'État d'exportation et l'État d'importation doivent examiner si le spécimen a été ou sera acquis et débarqué :
  - i) conformément aux mesures du droit international applicables en matière de conservation et de gestion des ressources marines vivantes, y compris aux mesures de conservation et de gestion des espèces marines prises au titre de tout autre traité, convention ou accord ; et
  - ii) par le biais de toute activité de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN).

#### Autres dérogations et dispositions spéciales

6. Conformément à la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, paragraphe 1 b), l'expression « objets personnels ou à usage domestique » au sens de l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention, s'applique aux spécimens acquis légalement (entre autres exigences).
7. Conformément à la résolution Conf. 10.20, *Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants, appartenant à des particuliers*, paragraphe 1 c), un certificat de propriété peut être délivré si l'animal est légalement possédé par le demandeur et si l'animal n'a pas été acquis en contravention aux dispositions de la Convention (entre autres exigences).

8. Conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP18), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées, d'herbiers et de recherche à des fins de diagnostic et de criminalistique*, paragraphe 3 g) iv), le commerce des spécimens exportés en vertu de l'Article VII, paragraphe 6 de la Convention devrait être limité aux envois de spécimens obtenus légalement effectués entre des institutions scientifiques enregistrées (entre autres exigences).
9. Conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, paragraphe 14 b), une Partie ne devrait délivrer un certificat d'exposition itinérante que pour les spécimens CITES appartenant à une exposition itinérante établie sur son territoire, enregistrée auprès de l'organe de gestion et souhaitant transporter des spécimens d'espèces CITES dans d'autres États à des fins d'exposition uniquement, à condition qu'ils aient été légalement acquis et soient ensuite renvoyés à l'État d'origine de l'exposition (entre autres exigences).
10. Conformément à la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), *Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique*, paragraphe 1 b), un certificat pour instrument de musique doit être délivré seulement lorsqu'une autorité CITES compétente a la preuve que les spécimens d'espèces CITES utilisés dans la fabrication de cet instrument de musique n'ont pas été acquis en contravention aux dispositions de la Convention (entre autres exigences).
11. Conformément à la résolution Conf. 17.9, *Trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II*, paragraphe 2 a), l'exportation de trophées de chasse d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II ne doit être autorisée que lorsque l'organe de gestion de l'État d'exportation a la certitude que le spécimen n'a pas été acquis en infraction des lois de protection de la faune de ce pays (entre autres exigences).